

CR Première réunion du groupe *Emploi, formation, logement* Samedi 15 mai 2010 à Thionville

Personnes présentes

Andrew SHELEST de SLEEC – Système local d'emploi et d'Échanges communautaires asbl

Alketa HAZIZAJ-BUDINI d'Iliri – Association des Albanais et Amis au Luxembourg asbl

Raymond ZEKPA de l'Association Apiscode

Vilma CEKIRI

Animateurs: Anita HELPIQUET, Elisabeth KIRNDÖRFER, Raymond ZEKPA

Accès au monde du travail

La discussion du groupe s'est d'abord centrée sur l'accès au monde du travail :

- ✚ Il a d'abord été envisagé d'harmoniser l'espace Schengen avec l'introduction d'un titre de séjour unique donnant accès au marché du travail dans tous les pays de l'UE.

Note informative

Pour le moment, le cadre des politiques d'immigration est exprimé au niveau européen sous forme de directives visant un certain nombre d'objectifs et règles minimales. Chaque pays de l'UE doit transcrire dans son droit national les différentes directives européennes, mais conserve la compétence au niveau de l'octroi des titres de séjours.

Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour longue durée – généralement obtenue après 5 ans de séjour ininterrompu dans un pays – peuvent exercer un droit de séjour dans un autre État membre différent de celui qui lui a délivré le statut pour une période supérieure à trois mois, en respectant certaines conditions fixées – 1- exercer une activité économique en tant que salariés ou indépendant ou, 2- suivre des études ou une formation professionnelle ou, 3- à d'autres fins. Les États membres ont toutefois le droit d'accorder la préférence communautaire sur le marché du travail aux citoyens de l'Union.

Proposition

Une des évolutions envisagées a été de revendiquer dans un premier temps la suppression de cette dernière mention adoptée par la plupart des pays européens – le ressortissant de pays tiers possédant un titre de séjour longue durée voulant exercer une activité salariée dans un autre pays de l'UE est soumis aux mêmes règles qu'une personne sans titre de séjour de longue durée.

C'est effectivement le cas au Luxembourg. Le critère de la préférence communautaire n'est pas explicitement détaillé dans le Cesda – Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – pour le cas de la France.

Allemagne ???

Commentaire

L'harmonisation de l'espace Schengen n'est pas à l'heure actuelle quelque chose d'utopique, mais il faut peut être garder en mémoire que l'UE met en place cette démarche seulement pour les salariés hautement qualifiés à travers la création de la Carte bleue.

Autre note informative – Carte bleue européenne

La création de la carte bleue européenne a pour but de renforcer les capacités de l'Union européenne à attirer les ressortissants de pays tiers aux fins d'emplois hautement qualifiés.

Elle consiste à:

- Faciliter l'admission de ces ressortissants en harmonisant les conditions d'entrée et de séjour dans l'Union européenne;
- Simplifier les procédures d'admission;
- Améliorer le statut juridique de ceux déjà présents sur le territoire des États membres.

Conditions d'admission

Pour être admis, le candidat doit présenter :

- Un contrat de travail ou une offre d'emploi ferme,
- Un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études ou justifier de cinq années d'expérience professionnelles,
- Une rémunération annuelle brute au moins égale à 1,5 fois le salaire annuel brut moyen national – ce qui correspond en France à 3991€ brut par mois.
- Il revient aux États de déterminer le nombre de ressortissants pouvant être admis et s'ils accorderont aux intéressés un accès immédiat au marché du travail national ou si, au contraire, pendant les deux premières années d'exercice, ils donneront la priorité aux nationaux, aux communautaires, aux ressortissants de pays tiers déjà admis et aux titulaires d'une RLD-CE d'un autre Etat membre souhaitant travailler en France.

Cette option est à examiner avec la disposition de la directive selon laquelle le titulaire de la « carte bleue » peut, pendant deux ans, exercer seulement les activités professionnelles pour lesquelles il a été admis à ce titre. À l'issue de cette période, les États membres ont alors la possibilité de permettre à l'intéressé d'accéder à l'ensemble des emplois hautement qualifiés – et de lui conférer en la matière l'égalité de traitement avec les nationaux – ou bien de continuer à le cantonner sur le même type d'activité indéfiniment.

Droits et séjour dans les autres États membres

Au bout de 2 ans, les détenteurs de la carte bleue peuvent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux en matière d'accès aux emplois hautement qualifiés ; se rendre dans un autre État membre pour accéder à un emploi hautement qualifié (sous réserve des limites fixées par les autorités de cet État concernant le nombre de ressortissants pouvant être admis).

L'exemple de la future carte bleue en France :

- Seuil salarial de 1,5 fois le salaire annuel brut
- Pas d'opposition de la situation de l'emploi lors de la demande de première délivrance d'une « carte bleue » quelle que soit la durée de la carte délivrée.
- Il a été décidé de permettre au titulaire de la « carte bleue européenne » d'accéder à tout emploi hautement qualifié à l'issue d'une période de deux ans après son admission en qualité de travailleur hautement qualifié. Le travailleur n'est pas soumis pendant les deux premières années à autorisation pour changement d'employeur.
- Le travailleur hautement qualifié ne peut être soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration à son arrivée. En revanche, l'effectivité de son intégration sera examinée au moment de son passage au statut de « résident de longue durée » Cette option vaut également pour le conjoint et les enfants
- Les membres de famille du titulaire de la « carte bleue européenne » sont dispensés de la procédure de regroupement familial, en optant pour la procédure plus favorable – et donc sans caractère dissuasif – dite de « famille accompagnante »
- En cas de chômage, la « carte bleue » est maintenue jusqu'à la fin de sa durée de validité puis prolongée jusqu'à expiration des droits de son titulaire en situation de chômage involontaire au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

On peut certainement conclure de l'exemple de la Carte bleue européenne qu'une certaine harmonisation de l'espace Schengen est possible, mais demande en l'occurrence une volonté politique qui s'est jusqu'à maintenant peut manifestée.

Assouplissement de la préférence communautaire

Le principe de la préférence communautaire est un outil largement utilisé par les Etats européens pour protéger la situation de l'emploi des nationaux et communautaires.

Il existe en France peut-être un peu plus de souplesse qu'au Luxembourg, cette information étant à vérifier pour l'Allemagne.

Ne sont pas soumis au principe de la préférence communautaire en France :

- Les personnes souhaitant occuper un poste de travail figurant parmi la liste des métiers établies à la fois sur base régional et national, mais aussi en fonction des accords bilatéraux conclu avec quelques pays de provenance – par exemple le Sénégal,
- Les personnes possédant un titre de séjour membre de famille qui souhaite occuper un emploi,
- Les détenteurs d'une carte de séjour « Compétences ou talents » ou de la future « Carte Bleue » – valables toutes les deux trois ans. Les étudiants séjournant en France peuvent directement prétendre en cas de promesse d'embauche d'un titre de séjour « Compétences et talents » lorsqu'ils sont en possession d'un diplôme

niveau Bachelor – mais dans la réalité davantage d'un Bac+4,

- Les détenteurs d'un titre de séjour étudiant peuvent exercer une activité salariée à hauteur de 20 heures par semaine sans que leur soit également opposée la préférence communautaire. L'autorisation de travail est introduite par l'employeur, l'administration ayant un délai de 48 heures pour donner sa réponse. L'absence de réponse vaut approbation.
- La situation de l'emploi est opposable lors de la première demande de renouvellement, lorsque l'étranger demande à occuper un emploi dans un métier ou une zone géographique différente de ceux qui étaient mentionnés sur l'autorisation de travail initiale. À partir du deuxième renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », l'étranger n'est plus soumis à des restrictions géographiques ou professionnelles. La situation de l'emploi ne peut dès lors lui être opposées.

Au Luxembourg, chaque personne y compris les membres de famille souhaitant conclure un premier contrat de travail peuvent se voir opposer le principe de la préférence communautaire.

Il existe cependant quelques petites exceptions :

- À l'issue de son parcours universitaire, l'étudiant de pays tiers peut bénéficier d'un contrat de deux ans sans que la préférence communautaire ne soit introduite.

Le principe de la préférence communautaire est maintenu jusqu'au deuxième renouvellement – après trois ans d'activité salariée.

✚ Réduction des délais administratifs

✚ Création de titre de séjours intermédiaires

Il existe en France un titre de séjour temporaire qui peut notamment être utilisé des étudiants en recherche d'emploi.

- Autorisation provisoire de séjour – APS : elles sont remises à certaines catégories d'étrangers. D'une durée variable, elles n'excèdent rarement six mois et leur renouvellement n'est pas automatique. Des APS sont notamment délivrées aux demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande, aux étrangers amenées à rester provisoirement en France pour y recevoir des soins, à ceux qui souhaitent effectuer une mission de volontariat, aux étudiants titulaires d'un diplôme au moins équivalent à un master et qui souhaitent rechercher ou exercer un emploi pour compléter leur formation.

✚ Ouverture des titres de séjour comme travailleurs salariés à l'ensemble des secteurs d'activités et métiers

Droits élémentaires

✚ Regroupement familial

Note critique

Je crois que sur ce point, il faudrait insister sur le principe de l'égalité de droits pour tous les travailleurs, qu'il n'y ait pas de conditions plus favorables pour les travailleurs hautement qualifiés, mais que les mêmes droits soient appliqués pour tous que l'on soit ouvrier ou chercheurs.

✚ Régularisation systématique et non discrétionnaire après un séjour de 5 ou 6 ans.

Note critique

Personnellement, je pense que c'est une proposition pas forcément très réaliste. On risque d'avoir un refus catégorique de la part de la France ou du Luxembourg y compris de l'Allemagne.

En résumé l'état actuel en France et au Luxembourg :

Au Luxembourg

La nouvelle loi permet aussi d'obtenir un titre de séjour pour des personnes qui sont sans papiers depuis un certain temps. Il s'agit d'un titre de séjour pour « motifs exceptionnels ». Mais pour pouvoir le demander, il faut :

- Soit résider au Luxembourg de façon continue depuis au moins 8 ans et prouver un travail régulier ainsi que faire preuve d'une réelle volonté d'intégration (inscription à des cours par exemple, faire partie d'une association...). La personne obtient alors le statut de « travailleur salarié ».
- Soit avoir suivi une scolarité dans un établissement scolaire au Luxembourg depuis au moins 6 ans et à condition de faire la demande dans l'année qui suit ses 18 ans. ainsi que faire preuve d'une réelle volonté d'intégration. On obtient alors un titre de séjour pour « raisons privées ».

En France

La loi 313-14 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile votée en 2007 et plus communément appelée Article 40 énonce la règle générale de l'admission exceptionnelle au séjour, incluant désormais le motif du travail.

Elle se situe dans le même logique de l'immigration choisie, car seul les travailleurs obtenant un contrat de travail dans un secteur en tension – liste de métiers en difficultés de recrutement établies à la fois sur une base régionale et nationale – pourra après une procédure au cas par cas obtenir un titre de séjour pour raisons exceptionnelles. Le système de régularisation systématique après 10 ans de résidence en France n'existe plus.

Proposition peut-être plus « réalistes » qui pourraient être avancées – à discuter lors de la prochaine réunion

- Ne pas inclure les régularisations dans la logique de l'immigration choisie,
- Assouplir l'obligation d'apporter des preuves – contrat de travail, etc
- Réduire les délais de résidences – notamment pour le Luxembourg, car ce n'est pas forcément le cas en France
- Ne pas opposer le principe de la naturalisation à celui de la régularisation – notamment pour le cas de la France
- Création d'une commission indépendante – pas du rôle discrétionnaire de l'Etat

Compétences linguistiques

Le groupe a considéré que les compétences linguistiques jouent un rôle important au sein de la vie sociale et économique, le Smic en France « *ne permettant pas de vivre correctement avec des enfants* » – mais aussi professionnelle – « *une formation qualifiante demande une maîtrise de la langue.* »

- Si chacun reconnaît l'importance de la connaissance de la (ou des) langues des pays d'accueil, les participants se sont accordés pour ne pas subordonner le renouvellement des titres de séjour au motif d'une compétence insuffisante en langue.
- Il est également apparu important qu'il existe dans chaque pays des cours de langues indépendamment de ceux qui pourraient être offerts dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.
- Dans chaque pays des efforts supplémentaires devraient être réalisés pour améliorer l'offre existante. Elle se déclinerait par une meilleure approche pédagogique, un plus large éventail reflétant tous les niveaux d'apprentissage, une plus grande professionnalisation des enseignants.

Note informative

En France, il existe un grand fossé entre les déclarations politiques du gouvernement qui somme régulièrement chaque nouvel arrivant de maîtriser le français au nom de l'intégration républicaine et les possibilités d'apprentissage. Le français langue étrangère est enseigné principalement dans les universités. Il n'existe pas – mais cette information reste à vérifier – en dehors des cours d'alphabétisation, une offre de cours de qualité permettant aux personnes nouvellement arrivées d'apprendre le français. Les cours dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration ne correspondent qu'à un niveau A1.1. Un type de « rattrapage » est organisé dans le cadre de certaines formations pré-qualifiantes.

- Au Luxembourg, le parcours d'apprentissage de chaque nouvel immigré devrait être laissé à son libre choix et non orienté par un discours politique. L'administration de l'emploi pourrait jouer un rôle d'orientation – en fonction du parcours professionnel projeté.

- Le groupe a aussi discuté du rôle important des associations issues de l'immigration qui réussissent à capter des personnes qui se sentent pas forcément à l'aise dans un cadre institutionnel. Les apprenants qui le souhaitent devraient être en mesure de passer un examen officiel – comme celui organisé à l'Institut national des langues au Luxembourg – après chaque cycle d'apprentissage.

Demandeurs de protection internationale > pas de Lux

Reconnaissance des diplômes

Le sujet de la reconnaissance des diplômes a été brièvement abordé en fin de réunion. Il pourra être de nouveau abordé lors de la prochaine réunion.

Points abordés :

- Le processus de Bologne
- La traduction des diplômes
- L'homologation du permis de conduite